



N° 16 - avril 2020

Prévention des dégâts agricoles

Missions et interventions des lieutenants de louveterie

Qui sont-ils ?

Les lieutenants de louveterie sont des agents bénévoles de l'Etat. Ils sont nommés par le préfet du département, sur proposition du directeur départemental des territoires et sur avis du président de la fédération départementale des chasseurs, pour une durée de cinq années renouvelables. Leurs fonctions, exercées dans l'intérêt général, sont bénévoles.



Leurs missions : régulation, destruction, surveillance

Sous le contrôle du préfet, les lieutenants de louveterie sont chargés de la régulation de la faune sauvage, en particulier en cas de risques pour la sécurité publique, et de la destruction ou régulation, dans l'intérêt général, des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, dites ESOD.

Ils interviennent généralement en organisant des battues administratives, dont ils assurent la responsabilité organisationnelle et technique, mais sont également amenés à organiser des battues de décantonement ou des tirs à l'approche à l'affût.

Ils peuvent être consultés, par l'autorité compétente, sur les problèmes de gestion de la faune sauvage.

Ils sont assermentés, afin de pouvoir relever des infractions à la police de la chasse, sur leurs circonscriptions.

Missions et interventions des lieutenants de louveterie (suite)

Leurs interventions pendant la période de crise sanitaire

Compte tenu de la situation de crise sanitaire, des obligations de distanciation et des gestes barrières, les battues administratives sont interdites.

Pour autant, afin de prévenir les dégâts agricoles en cette période de semis, les Louvetiers peuvent être sollicités, en contactant directement le Louvetier du secteur concerné (cf contacts sur la carte jointe), afin d'organiser des battues de décantonnement, ou des tirs à l'approche ou à l'affût.

Conformément aux instructions nationales en matière de confinement, les Lieutenants de Louveterie sollicitent une autorisation explicite de la DDT pour intervenir sur site, et peuvent être accompagnés pour garantir la gestion des meutes de chiens courants.

Les demandes de chasse particulière ou de tirs sur les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD)

Dans le respect des instructions nationales, ces demandes font l'objet d'une autorisation explicite au cas par cas, en rappelant les règles de distanciation et les gestes barrières.

Les demandes sont à rédiger, comme les années précédentes, sur les formulaires disponibles sur le site Internet des services de l'État dans le département de la Vienne :

<http://www.vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Chasse-et-faune-sauvage/Formulaires-pour-la-chasse/Formulaires-a-telecharger>

Nota : Pour le cachet des mairies, s'il n'est pas possible de l'obtenir, l'agriculteur pourra nous envoyer sa demande malgré son absence.

Toutes les questions et demandes d'interventions sont à adresser par mél à l'adresse suivante : ddt-chasse@vienne.gouv.fr

Les agents de la DDT étant en télétravail, les contacts téléphoniques ne sont pas possibles. Les autorisations sont transmises par mail.

Autre mesure préventive mise en place : un arrêté autorisant l'agrainage signé le 27 mars 2020

Rappel : les dégâts agricoles doivent toujours être signalés à la Fédération départementale des chasseurs dans les plus brefs délais, notamment pour permettre l'organisation de la première expertise.

Pour tout complément d'information sur la lettre

www.vienne.gouv.fr

ddt@vienne.gouv.fr

et sur les réseaux sociaux

 [facebook.com/Prefet86/](https://www.facebook.com/Prefet86/)

 twitter.com/Prefet86

 [instagram.com/prefet86/](https://www.instagram.com/prefet86/)

AgrinfoDDT 86 - Lettre n°16 - Avril 2020

Éditeur : Direction départementale des territoires de la Vienne - Directrice de publication : Chantal Castelnot, Préfète de la Vienne